



Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes.
 ☎064/311.322 📠064/341.490 | www.estinnes.be | college@estinnes.be



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE COMMUNE D'ESTINNES

N° 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
 EN DATE DU 18 FEVRIER 2019



PRESENTS :

- M TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
 M ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence,
 Echevins,
 MINON Catherine, Présidente du CPAS,
 BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin,
 JEANMART Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène,
 LAVOLLE Sophie, ~~SCHOLLAERT Michel*~~, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier,
 Conseillers,
 VOLANT David, Directeur général,

**excusé*

=====

Le CONSEIL COMMUNAL,

SEANCE PUBLIQUE

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 heures 04.

Préalablement à l'ordre du jour, Madame la Bourgmestre sollicite l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire relatif aux désignations au sein de l'asbl CERAIC.

Elle demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner le point énoncé ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

Renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018.

Désignation des représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales et organes de gestion : CeRAIC.

18 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour le point cité ci-dessus.

POINT 1

Prestation de serment Conseil communal des enfants

La Bourgmestre propose à l'assemblée de procéder à l'installation officielle des nouveaux élus du Conseil communal des Enfants.

Les jeunes Conseillers au moment de leur prestation font état de leur priorité.

R. Cuisinier : l'agrandissement des préaux

- L. Deneufbourg : l'amélioration des espaces de rencontre pour les jeunes
- T. Deneufbourg : la propreté et embellissement des villages
- N. Durigneux : la propreté et la sécurité dans les villages
- A. Godin : la mise en place d'activités sportives tennis de table, basket, ...
- M. Goisse : la création d'une bourse aux jouets
- T. Greimer : des écoles plus propres
- L. Lechien : le renforcement des activités sportives tennis, courses relais, ...
- A. Lecocq : la mise en place d'aires de jeux dans les villages
- K.. Léonard : la sécurité des enfants et l'installation de module de jeux
- F. Maliszewski : la sécurité et des jeux dans les villages
- P. Michot : la sécurité autour des écoles et des compétitions entre écoles
- S. Montagne : rendre les villages plus propres et un accès sécurisé aux écoles
- T. Spateri : la sécurité et un magasin de jeux
- M. Vaillant : l'installation de poubelles et un parc naturel

Madame la Bourgmestre remercie les anciens Conseillers pour leur mandat et souhaite un franc succès aux nouveaux Conseillers en leur demandant de favoriser le dialogue et le compromis. Sport, sécurité et propreté seront leurs leitmotivs.

La Bourgmestre invite chaque jeune conseiller à s'asseoir autour de la table du Conseil et à prendre connaissance du contenu d'une séance de conseil communal.

Madame Tourneur, Bourgmestre procède ensuite au tirage au sort et c'est le Conseiller Jules MABILLE qui est désigné pour voter en premier lieu.

POINT 2

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
Conseil communal du 28 janvier 2019

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE A LA MAJORITE - PAR 16 OUI - / NON – 2 ABSTENTIONS

(Olivier Bayeul – Jules Mabilille)

Le procès-verbal de la séance précédente du 28 janvier 2019 est admis.

POINT N°3

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION DU BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - ARRETE DU GOUVERNEUR
INFORMATION

Le Collège communal porte à la connaissance du conseil communal l'arrêté du 17 décembre 2018 du Gouverneur sur le budget 2019 de la fabrique Notre-Dame du travail de Bray :

« Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 3162-3 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2018 par laquelle le conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du travail de BRAY a arrêté le budget 2019 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget par le Conseil de fabrique, le premier octobre 2018 à l'Administration communale de BINCHE, à la commune d'ESTINNES et à l'Organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable, émis le deux octobre 2018, par l'Organe représentatif du culte endéans le délai de 20 jours qui lui est imparti ;

Vu l'avis défavorable émis en date du 22 octobre 2018 par le Conseil communal d'ESTINNES ;

Considérant que cet avis a été rendu dans le délai de rigueur de quarante jours imparti pour ce faire ;

Considérant que cet avis a été adressé à la commune de Binche et au Gouverneur de Province ;

Considérant, qu'au vu de l'article L3162-2 &3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'existence de cet avis défavorable entraîne le transfert de compétence de la tutelle à l'égard du présent budget de la ville de Binche vers le Gouverneur de province ;

Vu l'absence d'avis du Conseil communal de Binche, initialement autorité de tutelle, dans le délai de rigueur de quarante jours lui imparti pour ce faire ; que l'avis dans ce cas est réputé favorable ;

Vu la réception de l'avis défavorable d'ESTINNES en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant, que l'avis défavorable du Conseil communal d'ESTINNES est motivé comme suit :

« La Fabrique d'église a inscrit un crédit à l'article 49 des dépenses ordinaires diverses afin de constituer un fond de réserve pour un montant de 1.000 euros.

Considérant que, selon les directives du Guide du Fabricien page 4.240, cet article ne peut être utilisé que par les fabriques ne sollicitant pas de supplément communal.

Ce crédit sera donc mis à zéro.

Le total des dépenses ordinaires sera corrigé et passera donc de 13.296,60 € à 12.296,60 €.

Le montant du résultat présumé (excédent) inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires n'est pas correct. Il ne tient pas compte du résultat du compte 2017 approuvé par le Conseil communal de Binche en séance du 16 mai 2018. Son montant doit donc être modifié et passer de 4.845,01 € à 3.698,97 €.

Il est à noter que le crédit inscrit ne correspond pas au calcul effectué : il faut donc inscrire 3.698,97 € en lieu et place de 800 €.

Le supplément communal est donc revu à la baisse et passe de 15.621,60 € à 11.722,63 €. La part de la commune d'Estinnes (1/3) s'élèverait donc à 3.907,54 €. »

Considérant que les remarques et propositions émises sont recevables et pertinentes ;

Considérant que la proposition de budget tel qu'amendé ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 10 août 2016 par laquelle le conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du travail à Bray arrêté son budget 2017 EST APPROUVEE moyennant les corrections suivantes :

	Intitulé	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
RECETTES ORDINAIRES			

Article 17	Supplément communal	15.621,60	11.722,63
DEPENSES ORDINAIRES			
Article 49	Fonds de réserve	1.000,00	0,00
RECETTES EXTRAORDINAIRES			
Article 20	Excédent présumé	800,00	3.698,97

Ce budget présente dès lors le résultat positif suivant :

RECETTES		
Total des recettes ordinaires		11.962,63
· Part communale		11.722,63
Total des recettes extraordinaires		3.698,97
TOTAL général des recettes		15.661,60
DEPENSES		
Chapitre I		
· Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		3.365,00
Chapitre II -Dépenses ordinaires		
· Gages et traitements		0,00
· Réparations et entretiens		8.900,00
· Dépenses diverses		3.396,60
Total des dépenses ordinaires		12.296,60
· Dépenses extraordinaires		0,00
TOTAL général des dépenses		15.661,60
RESULTAT		0,00

Article 2 : Le présent arrêté est publié par extrait du bulletin provincial.

Article 3 : Expédition du présent arrêté est adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail, 1 rue Léon Blum à 7130 Bray (par envoi recommandé avec accusé de réception)
- Au Collège communal de BINCHE, rue Saint-Paul, 14 à 7130 BINCHE
- Au Collège communal d'ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232 à 7120 ESTINNES
- A Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché, 1 à 7500 TOURNAI.

POINT N°4

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN

DEBAT

Monsieur BEQUET remercie d'avoir joint la situation patrimoniale en annexe. Mais souligne le manque de sérieux au niveau du compte 2017.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son compte de l'exercice 2017 en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la Fabrique d'église a déposé à l'Administration communale son compte 2017 et les pièces justificatives probantes en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que les services de l'Evêché ont reçu ce document le 24 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2019, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte pour l'année 2017 sans modification ;

Considérant que ce compte 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN	COMPTE 2017
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	10.339,23 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>7.383,16 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.623,39 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.962,62 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>910,10 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>182,05 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>308,07 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.400,22 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>2.570,10 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>3.176,25 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>3.324,97 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	9.071,32 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.471,54 €
RESULTAT	3.491,08 €

Considérant que la Fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

Chapitre II des dépenses ordinaires

N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés ultérieurement	Majorations ou diminutions	Nouveaux montants demandés
D17	Traitement brut du sacristain	1.005,23	119,21	1.124,44
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.421,79	23,87	1.445,66
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	45,00	-35,00	10,00
D50a	Charges sociales	1.930,23	290,72	2.220,95
D50c	Avantages sociaux bruts	315,40	-315,40	0,00
D50d	Assurance responsabilité civile	108,16	89,91	198,07
D50j	Maintenance informatique	295,00	-173,31	121,69
	Total du chapitre budgété	9.193,01		9.193,01

Considérant que le formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;
 Considérant que l'arrêté d'approbation nous est parvenu le 28 janvier 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle démarre le 29 janvier et se termine le 9 mars 2019 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives y annexées, aucune remarque n'est à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

17 conseillers prennent part au vote.

En sa qualité de membre de la Fabrique d'église, Monsieur DUFRANE ne participe pas au vote.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 2 ABSTENTIONS 6 NON

(F. Gary, O. Verlinden) (J. Mabille, H. Fosselard, S. Lavoile,
 P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul)

· D'approuver la délibération du 13 novembre 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	10.339,23 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.383,16 €
Recettes extraordinaires totales :	3.623,39 €
- Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.623,39 €
RECETTES TOTALES	13.962,62 €
Dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.400,22 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	9.071,32 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	10.471,54 €
Résultat : BONI	3.491,08 €

· De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

POINT N°5

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2018 -
 APPROBATION PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE

DEBAT

Monsieur MABILLE sollicite des explications sur les factures d'électricité et émet des remarques sur le non-respect des délais de tutelle au niveau de l'Administration communale.

Madame MINON, Présidente du CPAS, précise qu'il s'agit d'une intervention au service extraordinaire et qu'une vérification du coffret sera effectuée.

Monsieur BEQUET indique vouloir voter contre en raison du laxisme récurrent et du non-respect des délais d'instruction.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin approuvé par le Conseil communal en séance du 23 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'Haulchin du 13 novembre 2018 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.042,78 €	22.042,78 €	0,00 €

Majoration de crédit (+)	+517,00 €	+517,00 €	
Diminution de crédit (-)	-5.000,00 €	-5.000,00 €	
Différence entre la majoration et la diminution	-4.483,00 €	-4.483,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	17.559,78 €	17.559,78 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

		RECETTES			
Chapitre	N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration ou diminution	Nouveau montant
I	R07	Fermages	843,48	119,79	963,27
I	R15	Produits de troncs, quêtes...	20,00	120,00	140,00
I	R16	Doits de la fabrique sur inhumations, services funèbres et mariages	100,00	120,00	220,00
I	R18a	Quote-part travailleurs cotisations Onss	356,31	-356,31	0,00
I	R18f	Recettes diverses	0,00	262,41	262,41
I	R18fb	Recettes diverses	0,00	251,11	251,11
II	R24	Donations, legs	5.000	-5.000	0,00

Différence entre majorations et diminutions = -4.483,00

		DEPENSES			
Chapitre	N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration ou diminution	Nouveau montant
I	DO1	Pain d'autel	30,00	33,89	63,89
I	DO2	Vin	30,00	-30,00	0,00
I	DO7	Entretien des ornements et vases sacrés	100,00	-100,00	0,00
I	DO8	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	0,00	493,65	493,65
I	DO10	Nettoyement de l'église (produits)	0,00	100,00	100,00
I	DO12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	300,00	-86,00	214,00
I	DO14	Achat de linge d'autel	100,00	-100,00	0,00
I	DO15	Achat de livres liturgiques	150,00	125,00	275,00
II	DO47	Contributions	215,00	3,85	218,85
II	DO48	Assurance incendie	21,00	-21,00	0,00
II	DO50b	Précompte professionnel versé	160,84	160,84	321,68
II	DO50e	Assurance loi	233,47	11,29	244,76
II	DO50j	Maintenance informatique	70,00	-70,00	0,00
II	DO50i	Frais bancaires	50,00	-4,52	45,48
II	DE56	Grosses réparations, construction de l'église	12.000,00	-5.000,00	7.000,00

Différence entre majorations et diminutions = - 4.483,00 (+ 436,54 – 4.919,54)

Considérant qu'en date du 20 décembre 2018, le chef diocésain a arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 21 décembre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 22 décembre 2018 et se termine le 30 janvier 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire est approuvée par expiration du délai de tutelle ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

- de l'approbation par expiration du délai de tutelle de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.
- la délibération du 13 novembre 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a décidé d'arrêter une modification budgétaire de l'exercice 2018, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.103,86 €
- Dont une intervention communale ordinaire de	5.242,07 €
Recettes extraordinaires totales :	10.455,92 €
- Dont une intervention extraordinaire de :	7.000,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	3.455,92 €
RECETTES TOTALES	17.559,78 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	2.636,54 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	7.923,24 €
Dépenses extraordinaires :	7.000,00 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	17.559,78 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement cultuel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné.

POINT N°6

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -
 FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - BUDGET 2019
 APPROBATION

DEBAT

Monsieur DELPLANQUE attire l'attention sur le retard de présentation du budget 2019 en février.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent de Haulchin a arrêté son budget pour l'exercice 2019 en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que la Fabrique d'église a déposé ledit budget à l'Administration communale le 10 décembre 2018 ;

Considérant que les services de l'Evêché ont reçu ces documents en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que ce budget 2019 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE HAULCHIN	BUDGET 2019
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	8.270,16 €
<i>Dont une part communale de :</i>	6.819,85 €
TOTAL des recettes extraordinaires :	35,16 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	8.305,32 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.255,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	300,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	220,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.775,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	2.493,48 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	700,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	3.336,84 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	6.530,32 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.305,32 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2019 de la fabrique d'Haulchin et que cet arrêté nous est parvenu le 21 décembre 2018 ;

Considérant que, à cette date, le compte 2017 n'était pas approuvé, le délai de tutelle d'approbation ne pouvait démarrer ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé ce jour ledit compte 2017 ;

Considérant que, dès lors, le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 19 février et se termine le 30 mars 2019 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 2 ABSTENTIONS 6 NON

(F. Gary, O. Verlinden) (J. Mabilie, H. Fosselard, S. Lavolle, P. Bequet, J.P. Delplanque, O. Bayeul)

· D'approuver la délibération du 13 novembre 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2019, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.270,16 €
- Dont une intervention communale ordinaire de	6.819,85 €
Recettes extraordinaires totales :	35,16 €
- Dont une intervention extraordinaire de la commune de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	35,16 €
- Dont une donation de :	0,00 €
RECETTES TOTALES	8.305,32 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.775,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	6.530,32 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	8.305,32 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement cultuel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné ;

POINT N°7

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC - APPROBATION PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2017 en date du 17 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la Fabrique d'église a déposé en nos services et aux services de l'organe représentatif son compte 2017 et les pièces justificatives probantes le 27 novembre 2018 ;

Considérant que ce compte 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC	COMPTE 2017
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	4.466,25 €
<i>Dont une part communale de :</i>	3.200,98 €
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.371,96 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	7.838,21 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	511,80 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	1.326,89 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	519,25 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.357,94 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	404,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	2.630,25 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.509,21 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	4.543,96 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.901,90 €
RESULTAT	936.31 €

Considérant qu'en date du 27 novembre 2018, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2017 avec remarque et modification ;

Considérant que nous avons reçu cet arrêté le 29 novembre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 30 novembre 2018 et se termine le 8 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2019, l'organe représentatif a revu son arrêté annulant les modifications du précédent arrêté ;

DECIDE à l'UNANIMITE :

- De prendre connaissance de l'approbation par expiration du délai de tutelle du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-Sec
- La délibération du 27 novembre 2018, telle que modifiée ci-dessus, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	4.466,25 €
- Dont une intervention communale ordinaire de	3.200,98 €
Recettes extraordinaires totales :	3.371,96 €
- Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	3.371,96 €
RECETTES TOTALES	7.838,21 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	2.357,94 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	4.543,96 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	6.901,90 €
Résultat : BONI	936,31 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement cultuel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné ;

POINT N°8

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC - BUDGET 2019
APPROBATION PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son budget pour l'exercice 2019 en date du 17 novembre 2018 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 27 novembre 2018 ;

Considérant que les services de l'Evêché ont également reçu ce document en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que ce budget 2019 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC	BUDGET 2019
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	5.653,65 €
<i>Dont une part communale de :</i>	4.388,18 €
TOTAL des recettes extraordinaires :	38,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	5.691,65 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	595,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	275,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	100,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	970,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	480,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	2.600,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1641,65 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	4.721,65 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	5.691,65 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant que l'organe représentatif a arrêté le budget 2019 de la Fabrique de Vellereille-le-Sec et que cet arrêté nous est parvenu le 29 novembre 2018 avec remarques et modifications ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2019, l'organe représentatif a revu son arrêté annulant les modifications du précédent arrêté ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 30 novembre 2018 et se termine le 8 janvier 2019 ;

DECIDE à l'UNANIMITE

- De prendre connaissance de l'approbation par expiration du délai de tutelle du budget 2019 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-Sec
- La délibération du 17 novembre 2018, telle que modifiée ci-dessus, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.653,65 €
- Dont une intervention communale ordinaire de	4.388,18 €
Recettes extraordinaires totales :	38,00 €
- Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	38,00 €
RECETTES TOTALES	5.691,65 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	970,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	4.721,65 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	5.691,65 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement culturel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné .

POINT N°9

FINANCES : Balise d'emprunts pluriannuelle

DEBAT

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose les principes de la balise d'emprunt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L 1123-23 ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant le point VI.1.5 portant sur le respect de la balise d'emprunts ;

Considérant que les montants maximums prévus pour les emprunts ont été revues à la hausse pour tous les Pouvoirs Locaux, y compris ceux sous plan de gestion ;

Considérant que dans le cadre de son plan de gestion, la commune optera désormais pour une balise pluriannuelle limitant le volume d'emprunts à contacter sur cette période. Les investissements prévus par emprunts par ses entités consolidées, hors zone de police et zone de secours, devront également être repris dans cette balise, laquelle, sauf dérogation, sera limitée à un volume de 960 euros par habitant (soit 160 €/an/habitant) pour les communes ;

Considérant que lors que la Commune présente des ratios d'endettement dépassement conjointement 125% (volume de dette) et 17,5% (charges financières), le montant d'emprunts est limité à un volume de 600 euros par habitant ;

Considérant que la commune d'Estinnes ne se trouve pas au-delà des seuils des ratios d'endettement dans la circulaire et peut donc établir sa balise sur une base de 960 euros par habitant ;

Considérant que si l'on tient compte du nombre d'habitants d'Estinnes au 1er janvier 2018 (dernier chiffre officiel publié), le nombre d'habitants est de 7.716 ; La balise pluriannuelle maximale s'élèverait à 7.407.360 euros pour les 6 ans, soit 1.234.560,00 euros en moyenne par an. Le montant maximal peut dès lors être utilisé comme souhaité tant que la base reste respectée à l'issue de l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la Receveuse régionale jointe en annexe précisant "*le montant pluriannuel proposé est conforme au seuil maximum conseillé par les circulaires budgétaires 2019 : de la Région Wallonne et du CRAC*" ;

Considérant qu'il convient dès lors de voter le montant maximal pour la balise d'emprunts pluriannuelles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De voter la balise pluriannuelle pour 2019-2024, conformément à la circulaire budgétaire, soit pour un montant de 960 euros par habitant.

Avis rendu pour la décision du Conseil Communal 2019

Proposition de la fixation de la balise d'emprunt pluriannuel 2019 à 2024

Avis n° 2-2019

A. Caractéristiques du dossier

Date de la demande : 21 janvier 2019

Avis en urgence : non

Date du présent avis : 22 janvier 2019

B. Éléments du dossier recus

1- Projet de la délibération

C. Avis de légalité

Remarques :

- ✓ Le montant pluriannuel proposé est conforme au seuil maximum conseillé par les circulaires budgétaires 2019 : de la Région Wallonne et du CRAC

Le 22/01/2019

Le Receveur Régional,
Anna Khovrenkova

POINT N°10

=====

FINANCES - Patrimoine : Vente d'une remorque communale

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'impact financier est inférieur à 22.000€ et que par conséquent, l'avis de la Directrice régionale n'est pas requis ;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de la remorque suivante :

MARQUE	N° immatriculation	N° châssis	Année d'acquisition	Valeur comptable	N° de l'immobilisé
CAVERO	D286R	S4016	1979	0€	05-329-2550

Considérant qu'il convient de procéder au déclassement de ce bien au vu de sa vétusté ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

La commune procédera au déclassement du bien suivant :

MARQUE	N° immatriculation	N° châssis	Année d'acquisition	Valeur comptable	N° de l'immobilisé
CAVERO	D286R	S4016	1979	0€	05-329-2550

Article 2

De procéder aux mesures de publicité moyennant un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale ainsi qu'aux valves de chaque entité.

L'avis contiendra :

- a) une description du bien
- b) une photo
- c) un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois
- d) au plus offrant

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire aux articles suivants et sont inscrits comme suit à la prochaine modification budgétaire 2019 :

REI : 42130/773-98

DEP : 060/955-51

Article 4

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°11

=====

Plan de cohésion sociale - Année 2018 : Rapport financier

DEBAT

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose le rapport financier du Plan de cohésion sociale en indiquant qu'un montant de 97.946 € est justifié pour l'exercice 2018.

Monsieur MABILLE sollicite des explications sur le montant total justifié et demande à Madame DENEUFBOURG de vérifier les chiffres.

Monsieur MABILLE demande des explications sur les frais de promotion, sur le montant de 507,4 € des ateliers 14-18, sur la répartition des dépenses pour l'activité Parade de Noël.

Madame DENEUFBOURG précise qu'en ce qui concerne les frais de promotion il s'agit du partenariat établi avec Radio Nostalgie et que les frais indiqués pour l'atelier 14-18 ont trait à des frais de gardiennage répartis sur les postes Culture et PCS. Quant à la parade de Noël la répartition des dépenses est explicitée.

Monsieur MABILLE indique que des montants sont repris dans les comptes avec l'étiquette PCS mais ne se retrouvent pas dans le compte spécifique du PCS. Madame la Bourgmestre signale que l'an dernier la Région wallonne avait approuvé le compte communal et le rapport financier du PCS.

Monsieur BEQUET demande un complément d'information sur le montant de 411,60 € lié à la TVA d'achat d'un vélo.

Madame DENEUFBOURG indique qu'il s'agit d'une rectification de 2015 sur le montant de la TVA de cet achat.

Monsieur MABILLE demande qu'à l'avenir il y ait plus de précision sur les libellés.

Madame DENEUFBOURG souligne que des efforts importants ont déjà été réalisés à ce niveau par rapport aux années précédentes.

Vu le Code de la décentralisation locale et de la décentralisation notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par la Région wallonne pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 et adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2013 et du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1° mars 2018, accordant une subvention de 64.932,87 euros à la Commune d'Estinnes pour l'année 2018 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité qui stipule que la commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2019 au plus tard son dossier justificatif ;

Considérant que ce dernier, généré automatiquement via le module eComptes (fonction 840110) est composé de :

- Du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général, le Directeur financier ;
- De la balance ordinaire ;
- De la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés)
- Du grand livre budgétaire ;

Considérant les documents en annexe ;

Considérant que le rapport financier doit être adopté par le Conseil communal ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 7 NON / ABSTENTION

(J. Mabilie, H. Fosselard, S. Lavolle, P. Bequet,
B. Dufrane, J.P. Delplanque, O. Bayeul)

D'adopter le rapport financier du Plan de cohésion sociale tel que réalisés en 2018.

La présente décision sera transmise par voie électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2019.

POINT N°12

=====

CDV/URB/Ecopasseur

Rapport annuel 2018 - Ecopasseur communal

Madame la Bourgmestre expose les lignes de force du rapport.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relatif au plan d'embauche 2015 ; que l'engagement d'un écopasseur à partir du 01 janvier 2015 est repris dans ce plan ;

Considérant que l'Administration communale d'Estinnes a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « écopasseurs communaux » de l'alliance Emploi-Environnement ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125 € sur base annuelle pour 1 ETP financé dans le cadre du projet « Ecopasseurs communaux » ;

Considérant le rapport annuel 2018 – Ecopasseur communal présenté en annexe ;

Considérant que la présentation dudit rapport au Conseil constitue un des prérequis pour la liquidation de la subvention ;

Attendu que la subvention, mentionnée à l'alinéa qui précède, s'élève 1.062,50 €.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De marquer son accord sur le rapport annuel 2018 – Ecopasseur communal.

POINT N°13

CADRE DE VIE

Avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie – Avis

Prend connaissance de l'avis du Collège communal sur l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent et rédigé comme suit :

« Notre association partage pleinement les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et plus généralement l'ambition en matière de conservation de la nature affichée par le Gouvernement wallon. Nous regrettons néanmoins d'une part la faiblesse de l'évaluation environnementale sur ce volet et d'autre part l'absence d'objectifs chiffrés notamment en termes de surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver, alors qu'il s'agit d'une mesure de mise en œuvre dont le suivi nous semble aisé à assurer.

La logique de **responsabilisation des communes** en vue d'opérationnaliser cet objectif, que nous pouvons partager, ne pourra trouver sa pleine expression que **si la Région accepte de dégager des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux** dans les schémas communaux et conforter les démarches de PCDN en cours. Nous insistons à nouveau sur cette question des moyens.

Quant à la référence aux sites de grand intérêt biologique, nous nous étonnons que le SDT ne fasse **pas** directement **référence** à la notion de structure écologique principale et aux **travaux des scientifiques du DEMNA**. Il nous semble qu'il s'agit d'une référence utile qui aurait pu être citée dans le document. **Le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous laisse**, pour partie, perplexe. Ces liaisons demeurent de portée sans doute trop générale pour qu'ils soient concrétisés à travers des actes d'aménagement. La manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse déjà cours à des interprétations différentes. Par ailleurs, la confrontation avec d'autres orientations découlant du SDT notamment en termes de réseaux de transports n'est pas clairement exprimée et risque dès lors de mener également des interprétations différentes quant aux priorités à donner sur un territoire. Nous regrettons également que la zone au nord du sillon qui est la zone la plus fragmentée au niveau des habitats naturels sur base de l'état de l'environnement wallon ne fasse pas l'objet de plus d'attention pour permettre le développement de liaisons écologiques visant à lutter contre cet état de fragmentation.

Nous estimons enfin, à minima, nécessaire que pour les 5 types de milieux pour lesquels il faut maintenir des liaisons écologiques des objectifs particuliers puissent être énoncés en fonction des milieux rencontrés et des

recommandations émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur un territoire spécifique. »

Considérant que nous pouvons nous rallier à l'avis de l'UVCW ;

Considérant que la cartographie du projet de liaisons écologiques montre que la commune d'Estinnes est traversée par une ligne de massifs feuillus ; qu'il existe aussi deux zones de « site reconnu en vertu de la loi sur la conservation de la nature » ; que ces zones représentent les zones Natura 2000 de l'entité ; que celles-ci se situent à Rouveroy, dans le périmètre du Bois d'Aveau et à Peissant, au bout de la rue Bois Delville ;

Considérant que ce projet met en évidence une volonté de conservation du patrimoine paysager et naturel de la Wallonie ;

Considérant qu'au niveau de notre entité, il est important de tenir compte de ce projet en limitant l'impact sur les zones boisées et aussi sur les zones Natura 2000 ;

Que pour ce faire, le maintien de ces zones non artificialisées est primordial ;

Considérant qu'un regard particulier doit être apporté pour valoriser et préserver ces zones qui sont l'image de notre commune rurale ;

DECIDE A L'UNANIMITE de remettre un avis favorable à l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie.

POINT N°14

COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE - C.C.A.T.M - DECISION DE PROCEDER A SON RENOUVELLEMENT COMPLET SUITE AUX ELECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018 ET CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.

Madame la Bourgmestre expose la procédure de renouvellement de la CCATM.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu les Articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que les nouvelles modalités prescrites par le dit Code seront applicables dès le renouvellement des Conseils communaux ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été renouvelé en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant que le CoDT a modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement ; que la circulaire ministérielle du 06 juin 2007 établie sur base de l'article 7 du CWATUP est donc devenue obsolète;

Considérant le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ; qu'il y a lieu de s'y conformer ;

Considérant que l'article D.1.8 du CoDT dispose que le conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Règlement d'ordre intérieur CCATM :

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de procéder au renouvellement complet de la CCATM suite aux élections du 14 octobre 2018 et conformément aux prescriptions du Code du développement territorial.

Article 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM.

POINT N° 15

Police intégrée, structurée à deux niveaux

Elections des membres des conseils de police des zones pluricommunales : arrêté d'approbation par le Collège provincial du Hainaut.

Information

En application de l'article 18bis, 5ème alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Collège provincial du HAINAUT daté du 20 décembre 2018 et reçu le 25 janvier 2019 validant l'élection, par les conseillers communaux d'ESTINNES réunis en séance du 3 décembre 2018, des 5 mandataires qui représenteront notre commune au sein du Conseil de police de la zone de ERQUELINNES-ESTINNES —MERBES-LE-CHÂTEAU - LOBBES, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police :

" Police intégrée, structurée à deux niveaux

Election des membres des conseils de police des zones pluricommunales

LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la délibération du 03 décembre 2018, entrée au Gouvernement Provincial le 10 décembre 2018, par laquelle le Conseil communal de ESTINNES procède à l'élection des 5 mandataires (et de leurs suppléants) qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone de ERQUELINNES - ESTINNES — MERBES-LE-CHATEAU - LOBBES ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 12 à 24 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le dossier de l'élection communiqué par l'Administration communale de ESTINNES dans le respect de l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat de l'élection n'a été constatée lors de l'examen du dossier transmis par l'Administration communale d'Estinnes ;

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise lors de l'établissement du résultat de l'élection en séance du Conseil communal d'ESTINNES du 03 décembre 2018 ;

Entendu, en séance publique, Monsieur le Député provincial S. Hustache, en son rapport ;

Vu l'article 104 de la loi provinciale ;

En exécution de l'article 18ter de la loi du 7 décembre 1998 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élection par les conseillers communaux d'Estinnes réunis en séance du 3 décembre 2018, des 5 mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone de Erquelinnes – Estinnes – Merbes-le-Château – Lobbes, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé au Conseil communal de ESTINNES, ainsi qu'au Conseil de police de la zone de ERQUELINNES- ESTINNES – MERBES-LE-CHATEAU -LOBBES, par l'intermédiaire de son Président, chargé d'en assurer l'exécution.

Une expédition en sera communiquée, pour information, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à BRUXELLES.

En séance à MONS, le 20 décembre 2018

Présents : M. S. HUSTACHE, Président

Mmes F. DEVILERS, F. CAPOT MM. P. LAFOSSSE et E. MASSIN, Membres

M. T. LECLERCQ, Gouverneur de la Province de HAINAUT avec voix délibérative

M. P. MELIS, Directeur Général Provincial

Député rapporteur : M. S. HUSTACHE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT

(s) S. HUSTACHE".

Pour rappel, les représentants de la commune d'Estinnes au sein du Conseil de police de la zone LERMES sont : Dufrane Baudouin, Jeanmart Valentin, Lavolle Sophie, Schollaert Michel, Verlinden Caroline.

POINT SUPPLEMENTAIRE. N° 16

Renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018.

Désignation des représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales et organes de gestion : CeRAIC

Retrait de la désignation de Catherine MINON et désignation de Monsieur Valentin JEANMART

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Attendu le renouvellement du Conseil communal le 03 décembre 2018 ;

Attendu le courrier électronique reçu au secrétariat le 12 février 2019 de Madame Liebin, Directrice du CeRAIC l'informant que le CeRAIC souhaite la désignation de deux représentants en veillant à la parité des genres , avant le 15 mars 2019;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 désignant à l'unanimité MM Catherine Minon, Delphine Deneufbourg et Caroline Verlinden ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier sa décision du 28 janvier 2019 et de désigner les deux représentants communaux à l'assemblée générale du CeRAIC, soit

Un représentant féminin : Caroline Verlinden

Un représentant masculin : Valentin Jeanmart

La décision sera transmise au CeRAIC avant le 15 mars 2019.

Questions au Collège communal

Madame la Bourgmestre rappelle les principes du ROI du Conseil communal dont le nombre maximum de questions pouvant être proposées.

Madame la Bourgmestre indique que des réponses seront fournies à huis-clos sur certaines questions.

Questions du Conseiller Jules MABILLE

1) Circulaire du 21/01/2019

Vous avez reçu un courrier daté du 21/01/2019 venant du SPW – département des politiques publiques locales – direction de la législation organique – référence 050204/DirLegOrg avec pour objet : tutelle sur les actes des établissements gérant le temporal des cultes – circulaire relative aux pièces justificatives. Cette circulaire était notamment adressée aux conseils communaux. Nous n'avons pas reçu copie de ce courrier.

Réponse

Madame la Bourgmestre indique que la circulaire a été fournie par le Directeur général aux membres du Conseil communal la semaine dernière.

2) Budget ou compte Fabriques d'église

Vérifier les synergies – la circulaire ministérielle du budget 2019 insiste et précise au point IV.3.6. : J'insiste pour que les communes et les fabriques d'église financées en premier ordre par celles-ci développent un maximum de synergies via des renégociations de contrats ou encore les achats groupés en combustibles, carburants, fournitures et services divers.

Réponse

Madame la Bourgmestre précise qu'il y a des marchés communs également avec d'autres communes.

Huis clos